

SERVICE DES SPORTS

DECISION MUNICIPALE n°2025- 313

Convention entre l'Etat et la Commune de Neuilly-Plaisance
pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage - Année 2025

Prise en application d'une délibération du conseil municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 modifiée, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2010 approuvant la convention de participation au financement de l'aire d'accueil des gens du voyage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etat, représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le taux d'occupation prévisionnel moyen global de l'aire d'accueil des gens du voyage retenu par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) pour l'année 2025 s'élève à 50%,

Considérant la convention émanant de la Préfecture,

DECIDE

Article 1 : Qu'il sera procédé à la signature de la convention entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etat représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ayant pour objectif de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise 17 rue Alexander Fleming à Neuilly-Plaisance.

Article 2 : Que le montant prévisionnel annuel de la subvention s'élève à 15 872 € (quinze mille huit cent soixante-douze euros) et sera actualisé après déclaration du taux réel d'occupation.

Article 3 : Précise que la convention est conclue pour une durée d'un an, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 21 octobre 2025.

Christian DEMUYNCK



Certifié exécutoire
Acte publié le 22 / 10 / 2025

En cause de la décision en préfecture
2025-1021-DM-SPO-2025313-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)